



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 55421

Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur la possibilité pour un salarié de cumuler son indemnité de congés payés et les indemnités journalières de sécurité sociale versées par la caisse d'assurance maladie, lorsqu'il tombe malade durant ses congés payés. En effet, lorsque un salarié tombe malade au cours d'une absence pour congés payés, la première cause de suspension du contrat de travail est bien celle relative aux congés payés et non à la maladie. Dès lors il convient d'appliquer, à toute la période de cette fraction de congés, le régime des congés payés. Aussi, que le salarié soit guéri ou non au terme prévu de ses congés, il sera considéré comme ayant bénéficié de l'intégralité de la fraction des congés au cours de laquelle il est tombé malade, et ne pourra exiger la prolongation de ses congés, ni prendre ces jours ultérieurement. Par conséquent, durant cette période, le salarié bénéficie d'une indemnité de congés payés pour tous les jours de cette fraction de congés. Selon la Cour de cassation (Cassa Soc., 28 octobre 1958), cette indemnité versée par l'employeur se cumule avec les indemnités journalières de sécurité sociale versées par la caisse primaire d'assurance maladie au titre de cette maladie. Aucune disposition légale ni réglementaire n'interdit explicitement le cumul de l'indemnité de congés payés et des indemnités journalières. Aussi, les indemnités journalières sont servies dans les conditions habituelles sans se préoccuper de la situation de l'assuré vis-à-vis de son employeur (exemple maladie au cours de congés payés). Or il est pourtant clairement indiqué dans le guide de l'assurance maladie de l'UNCANSS que les dites indemnités ne sont pas dues puisque, d'une part, les conditions légales d'attribution de ces prestations ne sont pas remplies (l'assuré n'étant pas empêché de reprendre son travail du fait de sa maladie) et, d'autre part, il ne peut exciper d'une perte de gain. Enfin, en application de l'article R. 323-11 alinéa 3 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur maintient l'intégralité du salaire il est subrogé de plein droit à l'assuré dans les droits de celui-ci aux indemnités journalières. Juridiquement, l'indemnité de congés payés n'a pas la nature de rémunération (au sens contrepartie directe du travail fourni) alors que c'est tout à fait le cas au niveau du droit de la sécurité sociale (ladite indemnité est assujettie à toutes les cotisations). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir clarifier cette situation afin que les indemnités de congés payés et les indemnités journalières ne soient pas cumulables.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités a été appelée sur l'incidence de la maladie sur les congés payés et, plus précisément, sur la situation des salariés qui tombent malades alors qu'ils se trouvent déjà en congés. L'incidence de la maladie du salarié sur les congés payés doit être examinée à deux niveaux. Du point de vue du droit au congé, le salarié qui tombe malade au cours de ses congés payés ne peut, sauf dispositions conventionnelles plus favorables, exiger de prendre ultérieurement les congés payés dont il n'a pu bénéficier du fait de son arrêt de travail, l'employeur s'étant acquitté de son obligation à son égard (en ce sens Cass. soc. 4 décembre 1996 Col c/Deudon). Concernant ensuite l'indemnisation du salarié, ce dernier perçoit l'indemnité de congés payés à laquelle il a normalement droit - calculée comme s'il n'y avait pas eu maladie - et les indemnités journalières versées par la sécurité sociale au titre de la maladie. La Cour de cassation a, en effet, admis le cumul de l'indemnité de congés payés avec les prestations en espèces versées par les caisses d'assurance

maladie (en ce sens Cass. soc. 28 octobre 1958 Sté Amac c/Jourdain). En revanche, sauf dispositions conventionnelles contraires, le cumul de l'indemnité de congés payés avec les indemnités conventionnelles complémentaires de maladie qui peuvent être mises à la charge de l'employeur n'est pas admis, eu égard à leur caractère de salaire. Cette possibilité pour le salarié de cumuler son indemnité de congés payés avec les indemnités journalières versées par la sécurité sociale constitue, en conséquence, une contrepartie pécuniaire pour l'intéressé qui n'a pu récupérer les jours de congés affectés par la maladie et qui ne bénéficiera pas des indemnités complémentaires versées par l'employeur, contrairement à un autre salarié malade en dehors de sa période de congés payés.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55421

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mai 2006

Question publiée le : 18 janvier 2005, page 501

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5228